

CHARTRE D'ENGAGEMENT ET RÈGLEMENT SANITAIRE

Article 1 : Objectif et champ d'application

Le présent document a pour objet de prévenir l'apparition de maladies infectieuses ou parasitaires, d'assurer le bien-être physique et comportemental des animaux confiés. Il s'applique de plein droit à toute prestation commandée auprès du pet-sitter.

Article 2 : Conditions Sanitaires d'Admission

1. Obligations vaccinales

Tous les animaux doivent obligatoirement être à jour de leurs vaccinations. Le propriétaire s'engage à fournir le carnet de santé ou le passeport européen de l'animal pour la durée de la prestation.

Chiens : Maladie de Carré, Hépatite de Rubarth, Parvovirose, Leptospirose (L4), Para-influenza et Bordetella Bronchiseptica (Toux du chenil - fait depuis plus de 5 jours (si injection intra-nasale) ou 21 jours (si injection sous-cutanée)).

Chats : Panleucopénie féline (Typhus), Coryza (Calicivirus et Rhinotrachéite). La Leucose est fortement recommandée.

2. Traitements antiparasitaires

Les animaux doivent avoir été traités contre les parasites internes et externes.

Un traitement antiparasitaire externe doit être renouvelé toutes les 4 semaines ou un dispositif antiparasitaire doit être prodigué de manière régulière et efficace et un vermifuge tous les 3 mois.

Si la présence de parasites est constatée en cours de garde, un traitement sera administré d'office et facturé au propriétaire.

3. État de santé et traitements médicaux

Les animaux présentant des signes de maladie transmissible (toux, diarrhée, vomissements) ou un statut sanitaire non vérifiable pourront bénéficier de prestations adaptées à leur état de santé.

Le propriétaire doit signaler toute allergie ou problème de santé. Les médicaments ne seront administrés que sur présentation obligatoire de l'ordonnance vétérinaire correspondante.

En cas d'urgence vitale immédiate (convulsions prolongées, détresse respiratoire, hémorragie), le gérant est autorisé à prendre toutes les mesures médicales conservatoires d'urgence auprès de la clinique partenaire avant même d'avoir pu joindre le propriétaire.

Article 3 : Alimentation et Hygiène

Alimentation : Pour éviter tout trouble digestif, les aliments doivent être exclusivement fournis par le propriétaire. Ils seront distribués selon ses instructions précises (fréquence, quantité).

Hygiène : Dans le cadre des gardes à la journée ou du house-sitting, le matériel (gamelles, couchages, litières) est maintenu dans un état de propreté rigoureux et désinfecté régulièrement.

Article 4 : Suivi médical et Urgences

1. Examen préventif

Le pet-sitter procède à un examen visuel quotidien de l'animal (comportement, appétit, transit...). En cas d'urgence ou de doute sur la santé de l'animal, le pet-sitter le conduira chez son vétérinaire habituel ou à la clinique de garde partenaire. L'ensemble des frais engagés sera à la charge exclusive du propriétaire.

2. Adaptation météorologique

En cas de canicule, des mesures seront prises afin d'adapter le logement et / ou les prestations afin de maintenir les animaux dans les zones les plus fraîches, à occulter les ouvertures et/ou à utiliser des systèmes de régulation thermique. En cas de défaillance électrique du logement, un protocole de refroidissement d'urgence avec linges humides et hydratation renforcée est immédiatement activé.

3. Prévention ingestion de toxique et des torsions d'estomac

Pour prévenir le risque mortel de torsion d'estomac, un repos strict de 2 heures sans aucune activité physique (ni jeu, ni sortie dans les parcs de détente) est appliqué après chaque distribution de repas.

Pour les animaux charognard, plusieurs points de préventions sont possible :

- Apprentissage d'un ordre comme "tu laisse" ou "crache" visant à limiter l'ingestion de toxique
- Mesure préventive grâce à un dispositif de muselière avec barrière / clapet intégré.
- Surveillance renforcée pendant les promenades incluant une longue ou une laisse.

Article 5 : responsabilités

Le propriétaire : Il reste civilement responsable des dommages matériels ou corporels causés par son animal durant la prestation (morsures, destructions), notamment si un vice comportemental n'a pas été signalé à l'engagement.

En cas de non-présentation du propriétaire au terme du contrat et à défaut de nouvelles sous 8 jours après mise en demeure, l'animal sera considéré comme légalement abandonné (Art. 521-1 du Code Pénal). L'établissement engagera des poursuites et confiera l'animal à une association agréée (SPA), les frais de garde restant intégralement dus par le signataire.

L'animal ne sera restitué qu'à la personne signataire du contrat de pension et enregistrée sur le fichier I-CAD. Aucun animal ne sera remis à un tiers (proche, famille, conjoint) sans une autorisation écrite, datée et signée du propriétaire initial, accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité et de celle du tiers.

Le pet-sitter : Il s'engage à fournir un environnement sécurisé et une surveillance attentive. Il dispose d'une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle. Il décline toute responsabilité en cas de mort naturelle ou de pathologie préexistante.

Article 6 : Acceptation du contrat

La signature du contrat de garde ou de prestation vaut acceptation pleine, entière et sans réserve de la présente charte d'engagement et de son règlement sanitaire.

Fait à : _____, le ____ / ____ / 202__ en double exemplaire.

(Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature du Propriétaire

Signature du Pet-sitter